

Vu le jugement en date du 29 mars 1879, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Liani (n° 578) s'est rendu coupable de vol, avec les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade, d'effraction et de maison habitée, au préjudice des sœurs de Saint-Joseph de Cluny;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 28 juin 1828; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Gouvernement;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 29 mars 1879, qui condamne le nommé Liani (n° 578) à la peine de cinq années de travaux forcés, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 154. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles supplémentaires des contributions et licences de Tahiti et Moorea pour l'année 1879.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,